

**DECISION DU PRESIDENT  
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

**DECISION N°2024.00263**

**SAINT-ETIENNE - PÉPINIÈRE NOVACIERIES B60 -  
AVENANT N°2 A LA CONVENTION CONCLUE AVEC LA  
SCIC GRAINES DE SOL**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

CONSIDERANT qu'une convention d'occupation a été conclue entre Saint-Etienne Métropole et la société Graines de Sol.

CONSIDERANT que ladite convention prévoit la mise à disposition, dans la pépinière Comptoir de L'innovation, sise à Novaciéries dans l'immeuble dénommé B60 sis 53, rue Sibert à Saint-Chamond, du poste de travail n° 1 dans l'espace partagé n° 1 pour une période débutant le 1<sup>er</sup> mars 2021 et se terminant le 28 février 2022,

CONSIDERANT qu'un avenant 1 a été conclu pour prolonger la durée de la convention, soit du 1<sup>er</sup> mars 2022 au 28 février 2024,

CONSIDERANT qu'un avenant 2 doit être conclu pour prolonger la durée de la convention du 1<sup>er</sup> mars 2024 au 28 février 2025, et qu'il convient donc de modifier l'article de la convention qui fait référence à la durée d'occupation. Les autres articles restent inchangés,

**DECIDE**

**ARTICLE 1**

Un avenant n°2 à la convention d'occupation initiale est conclu avec La société coopérative d'intérêt collectif par actions simplifiée Graines de Sol au capital variable représentée par sa présidente Madame Nathalie PAIRASSO dont le siège social est situé 122 bis Boulevard Emile ZOLA – 69600 Oullins, identifiée et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro SIRET 509 249 017 00039, code APE 7022Z, pour Madame Giovanna GRILLO dont l'activité est spécialisée dans la formatrice et l'accompagnement du développement Humain et Institutionnel.

**ARTICLE 2**

Le présent avenant prolonge la durée de la convention d'occupation du 1<sup>er</sup> mars 2024 au 28 février 2025. Il pourra, de part et d'autre et à tout moment, y être mis fin moyennant un préavis d'une durée de 1 mois à compter de la réception du pli remis en main propre ou recommandé postal avec avis de réception afférent.

**ARTICLE 3**

Toutes les autres clauses de la convention d'occupation initiale n'entrant pas en contradiction avec les présentes s'appliquent de plein droit.

**ARTICLE 4**

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

**RECU EN PREFECTURE**

Le 29 mars 2024

VIA DOTELEC - iXBus

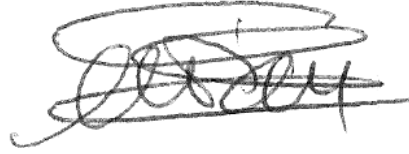
99\_AU-042-244200770-20240313-C20240026310

Date de mise en ligne : 29 mars 2024

**ARTICLE 5**

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 29/03/2024  
Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gaël Perdriau', written over a horizontal line.

Gaël PERDRIAU